

Accord collectif du 3 décembre 2021
portant fixation des salaires minima hiérarchiques
des Ouvriers des Travaux Publics des Hauts-de-France
applicable en 2022

Entre :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics des Hauts-de-France d'une part,

d'une part,

ET :

- l'Union Régionale des Syndicats CFDT,

- l'Union Régionale des Syndicats FO

- l'Union Régionale des Syndicats CFTC

- l'Union Régionale des Syndicats CGT

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 1 janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics des Hauts-de-France pour 2022 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 Base 35 heures
I	1	100	20716€
I	2	110	20 984€
II	1	125	21588€
II	2	140	24249€

III	1	150	25 908€
III	2	165	28313€
IV		180	30885€

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 3 décembre 2021

En 7 exemplaires.

L'Union Régionale des Syndicats CFDT

L'Union Régionale des Syndicats CFTC

L'Union Régionale des Syndicats FO

L'Union Régionale des Syndicats CGT